

Usages agricoles

Usages	Filières concernées	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Précisions	
Irrigation des cultures par aspersion	Toutes filières, hors celles précisées ci-dessous	Prévenir les agriculteurs	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	interdiction*	* L'interdiction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'une réserve d'eaux pluviales. L'irrigation est alors permise entre 20h et 9h.	
	Arboriculture, viticulture et pépinières		Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	Interdiction*, sauf de 20h à 9h pour les plantations de moins de 3 ans (un justificatif devra pouvoir être fourni)		
	L'aspersion des vergers dans le cadre la lutte anti-gel reste autorisée.						
	Maraîchage		Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	interdiction*		
L'arrosage des plants pendant les 15 premiers jours après semis, repiquage ou plantation reste autorisé (un justificatif devra pouvoir être fourni)							
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte ou micro-aspersion)	Toutes filières, hors celles précisées ci-dessous		Autorisé				interdiction*
	Arboriculture, viticulture et pépinières		Autorisé				Interdiction*, sauf de 20h à 9h pour les plantations de moins de 3 ans (un justificatif devra pouvoir être fourni)
	Maraîchage		Autorisé				
Prélèvement d'eau pour l'abreuvement des animaux			Autorisé				
Remplissage des plans d'eau			Autorisé, à partir d'un prélèvement autorisé respectant les conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement	Interdiction			
Lavage de véhicules et nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages)					

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (< 1000 m³/an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la réglementation applicable à ce type de prélèvements (code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par dépôt du formulaire Cerfa dédié. En cas de contrôle, la preuve de cette déclaration devra être fournie, assortie des éléments visant à démontrer le caractère professionnel de l'activité.

À défaut, le prélèvement pourra être interdit, au même titre que les prélèvements domestiques à usage non professionnel.